

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ETIONS T**

de la société **BF PARTICIPATIONS**

enregistrée sous le n°2018-2691

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 décembre 2018,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	ETIONS T	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	BF PARTICIPATIONS ETABLISSEMENTS BELLOC, Bd de la gare, 66170 MILLAS, France	
Formulation	Produit diffuseur de vapeur (VP)	
Contenant	53,8 mg/diffuseur - (E,Z,Z)-3,8,11-tétradécatrien-1-yl acétate 6,2 mg/diffuseur - (E,Z)-3,8-tétradécadien-1-yl acétate	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ISONET T
	N° AMM	2180417
Numéro d'intrant	582-2018.01	
Numéro de permis	2180891	
Fonction	Attractif phéromone	
Gamme d'usage	Professionnel	

### Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ISONET T	25.492	Espagne	CBC Europe S.r.l.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**07 JAN. 2019**

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Sachets en nylon / aluminium / nylon / polyéthylène basse densité	Contenant chacun 100 ; 200 ; 400 ou 500 diffuseurs en copolymère éthylène-acétate de vinyle